

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 11/08/2021

IS - Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles - Prorogation du dispositif, plafonnement de certaines dépenses éligibles et ajout d'un taux majoré pour les œuvres de fiction à forts effets visuels (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 146 et loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, art. 131 et 138)

Série / Division :

IS - RICl

Texte :

En application de l'[article 146 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#), le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévu par l'[article 220 quaterdecies du code général des impôts](#) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, le I de l'[article 131 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020](#) porte de 30 % à 40 % le taux du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction à forts effets visuels à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros.

Enfin, l'[article 138 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020](#) plafonne le montant des dépenses de restauration et de transport et le montant cumulé des rémunérations des auteurs et réalisateur-technicien prises en compte pour la détermination de l'assiette du crédit d'impôt.

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-IS-RICI-10-40](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers

Signataire du document lié :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale